

JOUISSANCE.

Voir "*Douaire*," 4°. Jouissance.

JOURNAL.

1° DÉFENDEURS AYANT PRODUIT LES BILLES À Journal.
EUX SERVIES PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL
DE LA REINE LES ACTIONNANT DE SUBIR
L'AMENDE DE CLAMEUR DE HARO—reçus à
protester pour leur journal de cinq chelins
chacun, l'adjoind ayant omis de mettre de
billet au Greffe--billes merchées.

*Du Heaume v. Le Tourneur et au., ex parte Le
Tourneur et au.* (1887)—211 Ex. 569.

Id. dans une action en confirmation
d'arrêts.

Le Bas v. Chrétien—ex parte Chrétien
(1887)—212 Ex. 172.

JUGES COMMISSAIRES.

Voir "*Actions—Formes*," 20°.

"*Appels*," 18°.

"*Concordats entre Débiteurs et
Créanciers*."

"*Liquidation*," 4°, 5°, 7°.

Juges
Commis-
saires.

JUGEMENTS ÉTRANGERS.

Jugements 1^o JUGEMENT ANGLAIS — PARTIES — dans une
Étrangers. action pour rendre exécutoire un jugement étranger, on ne peut pas ajouter d'autres personnes comme co-défendeurs avec celles vers qui le jugement fut obtenu à l'origine.

De Fonblanque et aus. v. Blyth
(1887)—8 O. C. 210—réformant (1885) —
10 C. R. 248.

2^o INTÉRÊT—ne court au taux d'intérêt du pays dans lequel on demande exécution, qu'à partir du jugement déclarant exécutoire.

De Fonblanque et aus. v. Blyth
(1887)—8 O. C. 210.

3^o JUGEMENT ÉTRANGER—sur la demande du défendeur et sans préjudice à ses prétentions, etc., pièce logée au Greffe pour quinze jours.

Desmares v. Le Barbenchon
(1886)—211 Ex. 137.

4^o JUGEMENT ANGLAIS—action vers le débiteur et caution de produire sa personne, dans le montant fixé par le Chef Magistrat.

Voir "Saisies," 2^o.

5^o JUGEMENT ANGLAIS—défendeur condamné y fournir et aux frais—forme de l'acte.

Tweedie v. Cardwell (1887)—212 Ex. 65.

6^o JUGEMENT ANGLAIS — la cause de l'action ayant pris naissance en dehors de la juridiction de la Cour Royale, et le jugement étant dûment authentiqué et condamnant à une somme certaine—prétention du défendeur déclinant la compétence de la Cour Royale, écartée.

Maynard v. Vincent (1884)—209 Ex. 444;
(1885)—10 C. R. 184.

JURÉS-JUSTICIERS.

1^o ELECTION. Voir “ Elections,” 1^o. Jurés-Jus-
ticiers

2^o VACANCE — NOUVELLE ÉLECTION — un Juré-Justicier ayant été assermenté Juge de la Cour pour la Répression des Moindres Délits — nouvelle élection ordonnée, instance du Procureur Général de la Reine.

Re Vaudin (1887)—212 Ex. 62.

3^o NOMMÉ RECEVEUR GÉNÉRAL—sur la demande d'un Juré-Justicier nommé Receveur Général, Sa Majesté en Conseil priée par la Cour de déclarer la charge de Juré-Justicier vacante et d'autoriser la Cour à ordonner une nouvelle élection.

Re Mourant (1886)—8 O. C. 183.

4^o PRIVILÈGES — sur la demande d'un Juré-Justicier nommé Receveur Général, Sa Majesté en Conseil priée par la Cour de lui accorder tous les privilèges, etc., de la charge de Juré-Justicier, sa vie durant.

Re Mourant (1886)—8 O. C. 183.

5^o Id. privilèges, etc., accordés par Ordre du Conseil.

Re Mourant (1886)—8 O. C. 197.

6^o PRÉSÉANCE — le Seigneur du Fief Haubert de St.-Ouen a droit à la première place sur le siège de Justice.

Re de Carteret (1886)—211 Ex 30.

7^o INCOMPATIBILITÉ — RECEVEUR GÉNÉRAL — charge de Juré Justicier déclarée incompatible avec celle de Receveur Général.

Re Mourant (1886)—8 O. C. 183.

8^o INCOMPATIBILITÉ — ENREGISTREUR DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS — les devoirs de la charge d'Enregistreur des Naissances,

Jurés-Jus-
ticiers.

Mariages et Décès sont incompatibles avec les devoirs et la dignité de celle de Juré-Justicier.

Re Gallichan (1886)—211 Ex. 61.

9^o INCOMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES CHARGES.

Voir "*Appréciateurs de Terres*,"

"*Experts*," 1^o.

"*Taxation du Rât*," 3^o.

10^o RÉSIGNATION—acceptée par Ordre de Sa Majesté en Conseil, et nouvelle élection ordonnée.

Re De Gruchy (1886)—8 O. C. 191.

Re Du Heaume " " 193.

Re Nicolle " " 194.

11^o DISPENSÉS DE JUGER DANS UNE CAUSE CRIMINELLE, pour cause d'intérêt personnel.

Re de Carteret et aus. (1886)—22 P. C. 177.

Re Gruchy et aus. (1887)—22 P. C. 293.

JURIDICTION.

Jurisdiction.

Voir "*Jugements Étrangers*," 6^o.

1^o COUR ROYALE—COMPÉTENCE—MARIAGE CONTRACTÉ À L'ÉTRANGER ENTRE ÉTRANGERS—la Cour Royale n'est pas compétente pour prononcer la nullité d'un mariage contracté à l'étranger et entre étrangers.

Perier v. Mourant (1885)—210 Ex. 267.

2^o COUR ROYALE—COMPÉTENCE—action en paiement d'un billet à ordre fait à l'étranger entre personnes domiciliées en dehors de la juridiction de la Cour—défendeurs renvoyés.

Sprott v. Anselm et ux. (1886)—211 Ex. 90.

3^o COUR ROYALE — COMPÉTENCE — DÉFENDEURS ÉTABLIS EN FRANCE, ACTEUR EN IRLANDE—SUCCESSION OUVERTE À JERSEY — attendu

qu'aux termes du contrat sur lequel l'action Juridiction. est basée, les défendeurs ont offert comme garantie de la dette, partie d'une succession ouverte à Jersey, la Cour se déclare compétente.

Sprott v. Anselm et ux. (1886)—76 Exs. 157.

4^e COUR ROYALE—COUR POUR LE RECouvreMENT DE MENUES DETTES — COMPÉTENCE — “ESTOPPEL” — action en paiement de soixante-deux billets de banque paroissiaux de la valeur d'une livre sterling chacun—l'acteur ayant élu de traiter chacun des dits billets comme une réclamation distincte en les faisant noter séparément, s'est débarrassé du droit (sur l'existence duquel la Cour ne se prononce pas) d'actionner devant la Cour Royale pour l'entier des dits billets—toute action dans laquelle le montant en litige est au-dessous de Dix livres sterling, étant de la compétence de la Cour pour le Recouvrement de Menues Dettes.

Messervy v. Norman, Connétable
(1888)—213 Ex. 83.

5^e PLAID QUANT À LA JURIDICTION — moment auquel il doit être soulevé.

Voir “*Exceptions*,” 2^o.

6^e COUR ROYALE — COMPÉTENCE — “LIS ALIBI PENDENS”—défendeur renvoyé.

Allix v. Allix (1884)—209 Ex. 497.
(1885)—10 C. R. 190.

7^e NOMBRE INFÉRIEUR—COMPÉTENCE—TENEURES —le Nombre Inférieur de la Cour n'est pas compétent pour entretenir une question relative à une teneur, qui a été confirmée par le Nombre Inférieur.

Le Feuvre et aus. v. Le Feuvre
(1887)—48 H. 372.

Jurisdiction. 8^e NOMBRE INFÉRIEUR—COMPÉTENCE.

Voir " Visite Royale," 2°.

9^e COUR D'HÉRITAGE—COUR DU SAMEDI—CAS-
SATION DE CONTRATS—COMPÉTENCE.

Voir " Contrats," 1°.

10^e COUR DU BILLET — COUR DU SAMEDI —
COMPÉTENCE—on ne peut plus actionner à
la Cour du Billet, ayant déjà fait con-
firmer la saisie de son débiteur à la Cour
du Samedi, l'ayant mis en prison, et l'acte
de prison étant encore en force.

Chesnel v. René dit Sapin (1885)—76 Exs. 124.

11^e COUR DU BILLET — COUR DU SAMEDI —
COMPÉTENCE — on ne peut pas actionner
pour balance de loyer à la Cour du Billet,
ayant déjà fait confirmer un arrêt à la
Cour du Samedi pour le dit loyer, et vendu
partie des biens, et un accord qui lie l'ac-
teur étant intervenu subséquemment entre
la défenderesse et ses créanciers, accord
qui n'a pas encore reçu son exécution.

Aubin v. De Ste.-Croix (1885)—76 Exs. 130.

12^e COUR DU BILLET—COMPÉTENCE—action en
paiement du montant d'une condamnation
d'Arbitres, bien instituée à la Cour du
Billet.

Voir " Arbitres," 1°.

13^e COUR POUR LA RÉPRESSION DES MOINDRES
DÉLITS—COMPÉTENCE.

*Voir " Cour pour la Répression des
Moindres Délits," 3°.*

14^e FRAIS—ENCOURUS DEVANT LA COUR ROYALE
—ACTION EN PAIEMENT. *Voir " Frais," 3°.*